

BVGer E-7096/2024 vom 31. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7096_2024_d20241031

FR: TAF E-7096/2024 du 31 octobre 2024

IT: TAF E-7096/2024 del 31 ottobre 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 31 octobre 2024

Erwägungen

E. 28

octobre 2024, R 36 et R 54) – et le départ de A. _____ de Jamaïque en mars 2017 (cf. idem, R 45), qu'en effet, le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long – de six à douze mois – s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1), ce qui est le cas en l'espèce, le requérant exposant simplement avoir continué à travailler, notamment dans les secteurs de la construction, de la menuiserie et de la mécanique (cf. p-v de l'audition du 28 octobre 2024, R 36), que le recours ne contient pas d'éléments nouveaux ou déterminants susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée sous l'angle de la qualité de réfugié et de l'asile, de sorte qu'il peut être renvoyé au surplus à la motivation de celle-ci (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), étant précisé qu'outre ce qui a été exposé, ledit recours ne contient aucun début d'argument permettant de remettre en cause les éléments d'in vraisemblance retenus à juste titre par le SEM (cf. décision du 4 novembre 2024, p. 4 et 5), que les photographies produites, au demeurant non datées, ne permettent pas une autre appréciation de la situation, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile, et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1 ; RS 142.311) n'étant ici réalisée, en l'absence notamment d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi),

E-7096/2024 Page 10 que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible ainsi que possible, étant précisé que si ces conditions ne sont pas toutes réunies, l'admission provisoire doit être prononcée, la question étant réglée par les art. 83 et 84 LEI (RS 142.20), applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays, que pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus établi qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]), qu'au stade du recours seulement, A. _____, par l'entremise de son avocat, fait état de la présence en Suisse d'un demi-frère, marié à une ressortissante suisse, père d'un enfant et domicilié à C. _____, qu'il allègue

ainsi implicitement l'application de l'art. 8 CEDH, que la possibilité pour un requérant de se prévaloir des garanties découlant de cette disposition est conditionnée à la seule existence d'une « vie familiale » au sens de cette disposition (cf. arrêt du Tribunal D-3005/2017 du 26 février 2020 consid. 8.1 et réf. cit.) ; que pour ce faire, celui-ci doit entretenir une relation étroite et effective avec la personne avec laquelle il entend se prévaloir des garanties de l'art. 8 CEDH, qu'une relation étroite et effective au sens de cette disposition est en principe présumée s'agissant de rapports entretenus dans le cadre d'une famille au sens étroit (famille dite « nucléaire » ou « Kernfamilie »), soit celle qui existe entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1), qu'en l'espèce, l'éventuelle présence en Suisse d'un demi-frère du recourant, dont ce dernier ignorait manifestement la présence au jour de son audition (cf. p-v de l'audition du 28 octobre 2024, R 43), n'entraîne quoi qu'il en soit pas la reconnaissance d'un droit de présence en Suisse,

E-7096/2024 Page 11 que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, qu'il est notoire que la Jamaïque ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-3881/2022 du 9 septembre 2022 consid. 8.4.1), que l'intéressé est dans la pleine force de l'âge, sans charge de famille et au bénéfice d'une solide expérience professionnelle, tant en Jamaïque qu'au Nigéria et au Ghana, pays dans lesquels il dit avoir séjourné durant sept ans au total, que son état de santé ne saurait quant à lui faire obstacle à son retour en Jamaïque, étant précisé que le requérant a déclaré ne pas avoir de soucis de santé à l'exception d'un problème dorsal de moindre gravité (cf. p-v de l'audition du 28 octobre 2024, R 7 ss), que pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants topiques de la décision attaquée (pt. III ch. 2, p. 6), que bien que cela ne soit pas décisif en l'occurrence, l'intéressé pourra aussi compter, lors de son retour, sur l'aide des membres de sa famille résidant en Jamaïque, en particulier de son père ainsi que de ses frères avec lesquels il est en contact (sur la situation familiale de l'intéressé, cf. p-v de l'audition du 28 octobre 2024, R 38 s.), qu'enfin, il doit être relevé que si la situation économique et sécuritaire en Jamaïque est plus difficile qu'en Suisse, elle ne constitue toutefois pas une menace concrète pour le requérant (cf. E-3881/2022 précité, ibid.), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi),

E-7096/2024 Page 12 qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que pour les mêmes motifs, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-7096/2024 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.